



**D2L**

**PROSPECTUS**

*Dernière mise à jour : 01/01/2023*

**OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE**

<b>I - Caractéristiques générales</b>	<b>3</b>
1.1. Dénomination .....	3
1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué .....	3
1.3. Date d'agrément .....	3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue .....	3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion .....	3
1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique .....	3
1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire .....	3
<b>II - Acteurs</b>	<b>4</b>
2.1. Société de gestion .....	4
2.2. Dépositaire .....	4
2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats .....	4
2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM .....	4
2.5. Prime Broker .....	4
2.6. Commissaire aux comptes .....	4
2.7. Commercialisateurs .....	4
2.8. Délégué de la gestion comptable .....	4
2.9. Conseiller .....	4
<b>III - Modalités de fonctionnement et de gestion</b>	<b>5</b>
3.1. Caractéristiques générales .....	5
3.2. Dispositions particulières .....	5
<b>IV - Informations d'ordre commercial</b>	<b>12</b>
<b>V - Règles d'investissement</b>	<b>13</b>
<b>VI - Risque global</b>	<b>13</b>
<b>VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs</b>	<b>13</b>
7.1. Règles d'évaluation .....	13
7.2. Méthodes de comptabilisation .....	13
<b>VIII - Rémunération</b>	<b>14</b>
<b>REGLEMENT</b>	<b>15</b>

## I - Caractéristiques générales

### 1.1. Dénomination

D2L

### 1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

### 1.3. Date d'agrément

11/08/2017

### 1.4. Date de création et durée d'existence prévue

08/09/2017 pour une durée de 99 ans

### 1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0013276946	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part	10 000,00 €

### 1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de PALATINE ASSET MANAGEMENT - TSA 60140 - 93736 Bobigny Cedex 9.

Ces documents et le prospectus sont également disponibles sur le site : [www.palatine-am.com](http://www.palatine-am.com)

### 1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT – service commercial – 140, boulevard Malesherbes – 75017 Paris - 01.55.27.95.37.

## II - Acteurs

---

### 2.1. Société de gestion

PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A.

Siège social : 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS

Agrément AMF n° GP05000014 du 22/04/2005.

### 2.2. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### 2.3. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank, 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

### 2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM

CACEIS Bank

### 2.5. Prime Broker

Néant

### 2.6. Commissaire aux comptes

Conseils Associés S.A. / DFK International

Représenté par Bertrand de Monts.

### 2.7. Commercialisateurs

Banque PALATINE / PALATINE ASSET MANAGEMENT

### 2.8. Délégué de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration - 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

### 2.9. Conseiller

Néant

## III - Modalités de fonctionnement et de gestion

---

### 3.1. Caractéristiques générales

#### 3.1.1. Caractéristiques des parts

- ✓ *Code ISIN* : FR0013276946
- ✓ *Nature du droit attaché à la catégorie de parts* : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédé.
- ✓ *Modalités de tenue de passif* : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.
- ✓ *Droits de vote* : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
- ✓ *Forme des parts* : au porteur
- ✓ *Décimalisation* : en millièmes.

#### 3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour ouvré à la bourse de Paris du mois de décembre 2018.

#### 3.1.3. Régime fiscal

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Ce FCP, comme tous les OPCVM, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de la transparence l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues par le FCP.

Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

### 3.2. Dispositions particulières

#### 3.2.1. Code ISIN

FR0013276946

#### 3.2.2. Classification AMF

Néant.

#### 3.2.3. OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net

#### 3.2.4. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de gestion, à travers une allocation flexible, la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur composite de comparaison, sur un horizon de 5 ans grâce à une gestion discrétionnaire d'un portefeuille diversifié constitué de titres détenus en direct et/ou d'une sélection d'OPCVM.

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil (SFDR).

#### 3.2.5. Indicateur de référence

L'indicateur de comparaison du FCP est composé pour 50% EuroStoxx 50 NR et pour 50% Bloomberg EuroAgg 3-5 ans TR Index Value Unhedged EUR (LE35TREU).

- L'indice actions Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis, représentatif des 50 plus grandes capitalisations de la zone euro, est calculé en euro et utilise les cours de clôture. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com) et il est publié dans la plupart des journaux financiers.
- L'indice Bloomberg EuroAgg 3-5 ans TR Index Value Unhedged EUR est représentatif du marché des obligations à taux fixe émises par des sociétés industrielles, publiques, financières et des gouvernements, libellées en euros et de qualité Investment Grade.

Conformément à l'article 34 du Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur STOXX est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Bloomberg Index Services Limited (BISL) est un administrateur d'indices basé au Royaume Uni, autorisé sous l'article 34 du règlement Benchmark du UK et référencé sur le registre de la FCA à l'adresse suivante :

<https://register.fca.org.uk/s/firm?id=0010X00004KQp6CQAT>

Jusqu'au 31/12/2020, BISL était inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices tenu par l'ESMA (art.36 du Règlement UE 2016/1011). Depuis le Brexit, BISL ne figure plus sur ce registre mais, en tant qu'indice de pays tiers, la période transitoire pour s'y faire à nouveau référencer court jusqu'au 31/12/2023 (art.51 révisé du Règlement UE 2016/1011).

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en oeuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

### 3.2.6. Stratégie d'investissement

#### a) Stratégies utilisées

La gestion sera généralement équilibrée entre actions et obligations (exposition cible identique entre 35% et 65%), de toute zone géographique hors pays émergents, sans contrainte sectorielle, de maturité et de capitalisation.

Pour la poche obligataire, la gestion donnera la priorité aux obligations à haut rendement. La part de ces titres dits spéculatifs, notamment de type EuroPP, le plus souvent non notés et très peu liquides, détenus en direct est limitée à 50% de l'actif net de l'OPCVM. Elle se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notation.

Le gérant vise à réaliser l'objectif de gestion en exposant le portefeuille sur différentes classes d'actifs en détention directe ou via des OPC, en fonction de ses anticipations du niveau de risque et de rentabilité sur la base d'une allocation stratégique dans le respect des bornes indiquées dans le tableau suivant :

Pondération des actifs détenus en direct et/ou via des OPC	Exposition minimum	Exposition maximum	Exposition cible	
			minimum	maximum
Placements actions (en OPC uniquement)	0%	100%	35%	65%
Placements taux (obligataires et monétaires)	0%	100%	35%	65%
	Fourchette de sensibilité : 0 à 5			

Le niveau de sensibilité dépendra des anticipations de la gestion sur la courbe des taux.

La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

Le fonds ne sera pas exposé au risque de change sur les titres détenus en direct.

Pour couvrir le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers et aura principalement recours à des opérations sur futures sur indices, sur actions et sur taux. Les engagements hors bilan du FCP sont limités à 100% de l'actif.

## Alignement avec la Taxonomie

La note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement. Le fonds ne prend actuellement aucun engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne

### **b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)**

#### - Actions :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif en OPCVM actions, sans contrainte sectorielle, de capitalisation et géographique, en privilégiant la zone d'investissement sur l'Union européenne, les pays émergents étant exclus.

#### - Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de l'actif en obligations et titres de créance de droit français et en titres équivalents soumis à un droit étranger, sans contrainte de maturité. Ces obligations pourront être à taux fixe, taux variable, indexées ou convertibles.

Les titres jugés spéculatifs pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif.

La répartition entre dette publique et dette privée et la répartition des investissements par pays (pays de l'OCDE uniquement) varient selon les choix discrétionnaires de la gestion.

#### - Actions et parts d'autres OPCVM et FIA :

Le FCP ne se fixe pas de contrainte particulière de zone géographique et de classification d'OPCVM. Le FCP ne détient pas de FIA.

Le portefeuille pourra, en fonction des anticipations de la gestion sur l'évolution des marchés actions et de taux, être investi en OPCVM jusqu'à 100% de son actif, de droit français et de droit de pays européens, gérés ou non par la société de gestion ou une société de son groupe.

### **c) Instruments dérivés**

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

#### - Nature des marchés d'intervention :

- ✓ Réglementés
- ✓ Organisés
- ✓ De gré à gré

Il pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

#### - Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ✓ Action
- ✓ Taux
- Change
- Crédit

#### - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Pour couvrir le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions et titres assimilés, de taux, sur indices.

#### - Nature des instruments utilisés :

- ✓ Futures
- ✓ Options
- ✓ Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit

La gestion aura recours à des opérations sur futures sur taux, sur actions et sur indices. Les swaps seront utilisés pour la couverture du risque de taux.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture du risque de taux
  - Couverture du risque de crédit
- ✓ Couverture du risque action
  - Couverture du risque de change
  - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - Augmentation de l'exposition au marché
  - Autre stratégie

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures sur taux, sur actions et sur indices en couverture des titres détenus. Le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et du hors-bilan est de 200% maximum de l'actif net.

- Titres financiers comportant un contrat financier :

Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles (celles-ci ne pourront pas dépasser 5% de l'actif).

- Dépôts :

Le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.

- Emprunts d'espèces :

Dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :

- Prises en pension par référence au code monétaire et financier
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Autre nature (à préciser)
  - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Gestion de la trésorerie
  - Optimisation des revenus de l'OPCVM
  - Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
  - Autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le FCP n'effectue pas d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

#### **Contrats constituant des garanties financières :**

L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

#### **3.2.7. Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des marchés et des OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les marchés les plus performants et qu'elle ne sélectionne pas les meilleurs OPCVM.

Risque de perte en capital : Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection du capital investi. Le souscripteur peut ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque actions : le FCP peut, à tout moment, être exposé aux variations de cours affectant les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

L'OPCVM investit sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation boursière peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : le FCP peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de crédit : le FCP peut, à tout moment, être exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'OPCVM peut être exposé (50% maximum) au risque de crédit sur les titres de créance à caractère spéculatif qui présentent des niveaux de rendement généralement élevé mais peuvent entraîner une baisse plus importante de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : Le FCP pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance...) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM.

Risque de liquidité : Le FCP peut être exposé au risque de liquidité restreinte de certains émetteurs. Le faible volume de transactions peut impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions. En cas de vente, la valeur des titres pourra être sensiblement inférieure à leur valeur nominale ou à la valeur à laquelle ils sont évalués dans le portefeuille. Le risque de liquidité peut également se traduire par une impossibilité effective de vendre un titre.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### **3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs, cherchant une performance liée à l'univers d'investissement du fonds sur un horizon de 5 ans tout en acceptant de supporter le profil de risque présenté par le FCP.

L'OPCVM pourra servir de support de contrats d'assurance vie en unité de comptes.

Compte tenu des dispositions du règlement UE « Sanctions Russie » N° 833/2014 modifié, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine. Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder

au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

### 3.2.9. *Durée de placement recommandée*

Supérieure à 5 ans.

#### **Avertissement**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

### 3.2.10. *Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables*

Affectation du résultat : Capitalisation.

Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation.

### 3.2.11. *Caractéristiques des parts ou actions*

Les parts sont libellées en euros

la quantité de parts est exprimée en millièmes

### 3.2.12. *Modalités de souscriptions et de rachats*

✓ Périodicité de la Valeur Liquidative : Hebdomadaire, chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français. Dans le cas d'un vendredi férié ou fermé à la Bourse de Paris, le FCP sera valorisé le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre (jour de clôture de l'exercice comptable) sera publiée et servira de base au calcul de la performance de l'OPCVM sur l'année civile. Elle ne pourra servir de base aux souscriptions/rachats (sauf si le dernier jour de bourse à Paris est un vendredi).

✓ Valeur Liquidative d'origine : 10 000,00 €

✓ Conditions de Souscriptions et de Rachats : les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi à 12h00 chez CACEIS Bank. Elles seront alors exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour de centralisation. Dans le cas d'un vendredi férié, la centralisation s'effectue le jour ouvré précédent à 12h.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite est 11h chaque vendredi.

✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

De J-5 ouvrés à J	De J-5 ouvrés à J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation le vendredi avant 12h des ordres de souscription	Centralisation le vendredi avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

### 3.2.13. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% TTC Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, ...)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPCVM investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- Les commissions de mouvement
- La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière et	Actif net, déduction faite des parts ou actions des OPC détenus gérés par la société de gestion	0,45% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,50% TTC taux maximum
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif Net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

#### **Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

L'OPCVM n'utilise pas les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

### **Procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

## **IV - Informations d'ordre commercial**

---

**Distributions :** CACEIS Bank - 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

**Rachat ou remboursement des parts :** CACEIS Bank - 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 Place des Etats Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge.

**Diffusion des informations :** PALATINE ASSET MANAGEMENT  
Service Commercial - 140, boulevard Maiesherbes – 75017 Paris 01.55.27.95.37.

### **Supports d'information relatifs à la politique de vote de la société de gestion**

Les documents de Palatine Asset management sur la Politique de vote et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet [www.palatine-am.com](http://www.palatine-am.com) rubrique A Propos / Réglementation.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse courrier suivante :  
Palatine Asset Management – TSA 60140 - 93736 Bobigny Cedex 9.

### **Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management [www.palatine-am.com](http://www.palatine-am.com) rubrique Réglementation.

Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

### **Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

## V - Règles d'investissement

---

**Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM** : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM.

## VI - Risque global

---

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

## VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

---

### 7.1. Règles d'évaluation

*Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :*

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- (Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

*Engagements hors-bilan :*

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
  - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
  - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

### 7.2. Méthodes de comptabilisation

**Produit des valeurs à revenu fixe** : méthode du coupon encaissé.

**Frais de transaction** : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

## VIII - Rémunération

---

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet [www.palatine-am.com](http://www.palatine-am.com) des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

## REGLEMENT

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le directoire de la société de gestion peut procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif

demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des

porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **ARTICLE 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou

augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

### **TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **ARTICLE 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V - CONTESTATION**

#### **ARTICLE 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.